



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet photovoltaïque au sol sur le secteur "distillerie" à Lespignan (Hérault)**

N°Saisine : 2025-014303

N°MRAe : 2025APO37

Avis émis le 20 mars 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 janvier 2025, l'autorité environnementale est saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur le secteur "distillerie" à Lespignan (Hérault).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en séance conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Florent Tarrisse, Stéphane Pelat, Eric Tanays, Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société « *elements* », concerne une superficie d'environ 5,74 ha, sur des parcelles agricoles et naturelles. La zone d'étude est située au nord-est du territoire de la commune de Lespignan. Le projet aura une puissance installée d'environ 5,6 MWc, permettant une production estimée à 8,42 GWh par an.

La zone d'implantation du projet se situe sur des terrains à caractère naturel, attestés par la présence ou la proximité d'un nombre important de zonages écologiques. L'absence de réelle analyse, par comparaison à des solutions alternatives dans différents sites, ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact. La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) *a minima* à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, induisant une sous-évaluation des impacts du projet sur les insectes, les reptiles et certains rapaces diurnes.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec un nombre suffisant de photomontages comprenant les travaux connexes, notamment les obligations légales de débroussaillage, pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations, permettant d'en évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Historique

La mise en compatibilité par déclaration de projet (DP MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) n°1 de la commune de Lespignan a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis<sup>2</sup> de la MRAe de la région Occitanie publié en date du 29 mars 2024.

### 1.2 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société « *elements* », concerne une superficie d'environ 5,74 ha, sur des parcelles agricoles et naturelles. La zone d'étude est située au nord-est du territoire communal (cf. figure 1).

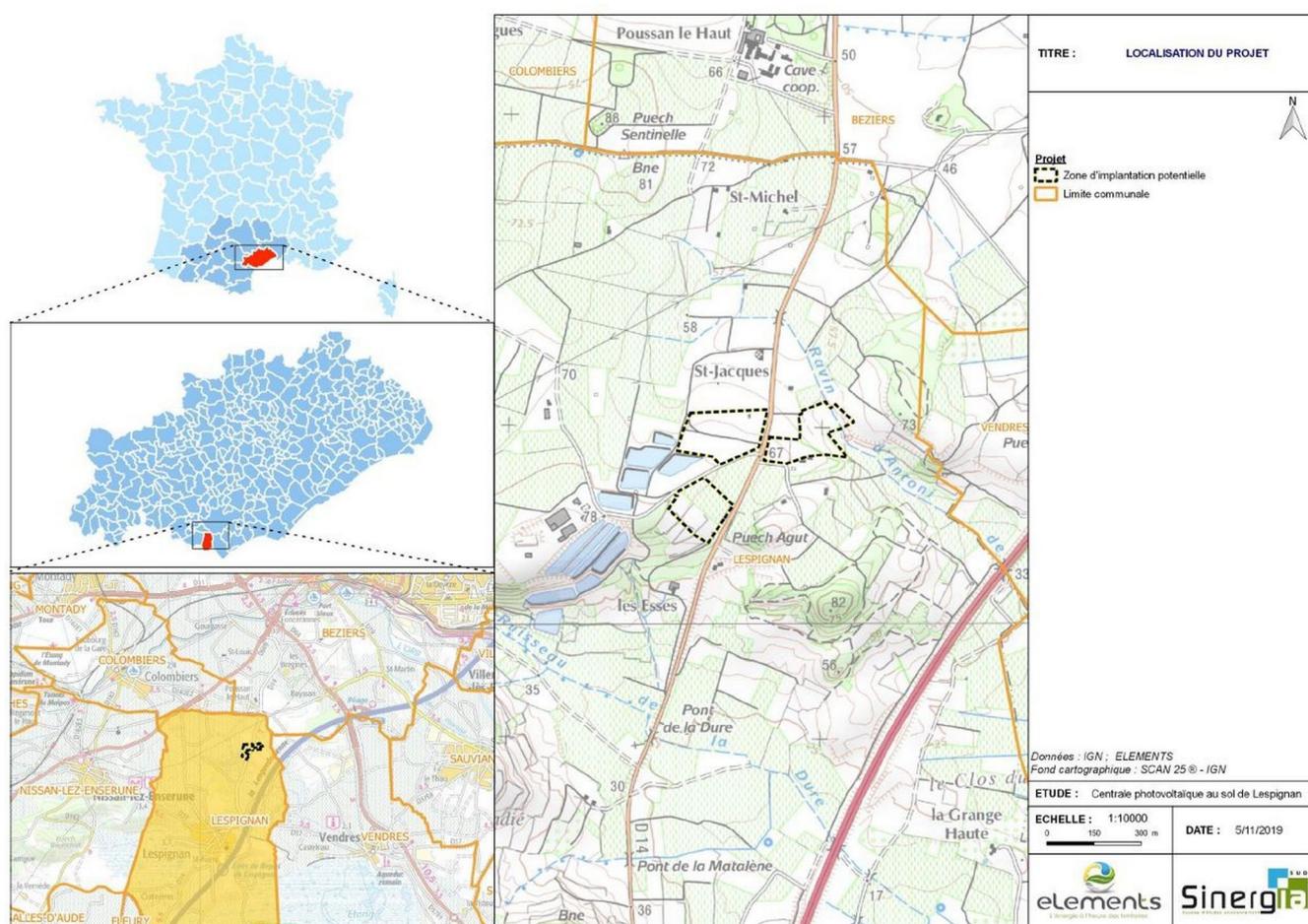


Figure 1: Localisation de la commune et de la zone projet (source : dossier)

Le projet aura une puissance installée d'environ 5,595 MWc, permettant une production estimée à 8,42 GWh par an au moyen de modules photovoltaïques de type bifacial monocristallin d'une puissance unitaire de 450 Wc.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024ao38.pdf>

Le projet comprend (cf. figure 2) :

- Une « zone 1 » composée de 145 grandes tables comportant chacune 81 modules (soit 6 669 modules) et une « zone 2 » composée de 36 petites tables comportant chacune 27 modules (soit 6 048 modules), projetant une surface totale au sol d'environ 27 641 m<sup>2</sup> ;
- des tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus, avec une inclinaison des modules de 15 ° par rapport au sol, d'une hauteur de 1 mètre au plus bas jusqu'à 2,9 m au plus haut ;
- un poste de livraison d'une surface de 24 m<sup>2</sup> et trois postes de transformation d'une surface unitaire de 19,2 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'une piste lourde de 5 m de large et de 505 m linéaires pour une surface totale de 2 525 m<sup>2</sup>.
- l'aménagement de pistes DFCI<sup>3</sup> de 1 340 m linéaires ;
- 1 340 m linéaires de clôture non jointive avec le sol (30 cm de grandes mailles) et d'environ 2 m de hauteur ;
- la mise en place de deux réserves incendie (citernes souples) de 30 m<sup>3</sup> chacune.

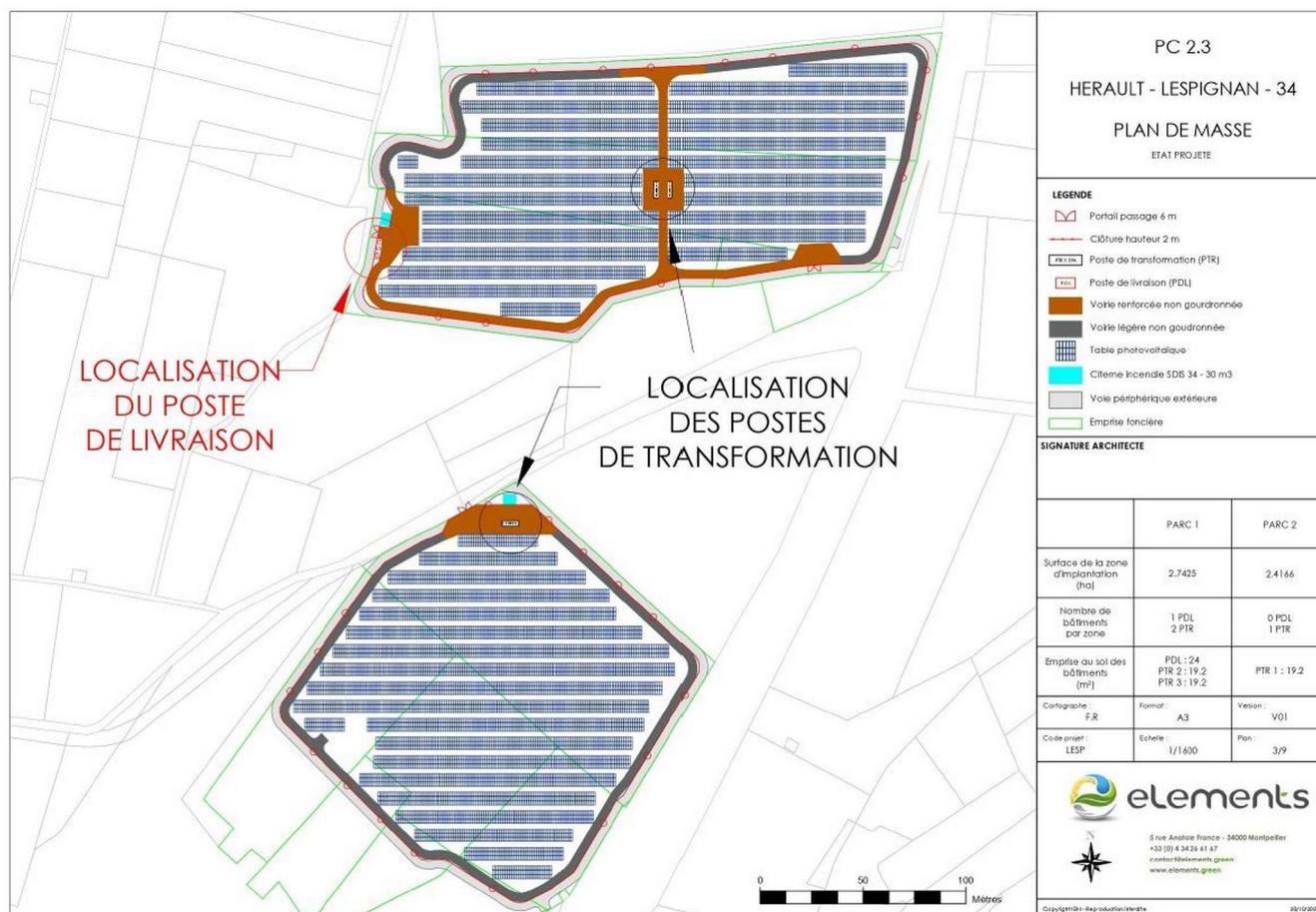


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est estimée à 9 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- phase de préparation du site (environ 1 mois) ;
- phase de montage des structures photovoltaïques (durée environ 2 mois) ;
- phase de raccordement (durée environ 3 mois) ;
- phase de tests et mise en service (durée environ 2 mois) ;
- phase de remise en état du site et de mise en service (environ 1 mois).

## 1.3 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois mégawatts (MW), font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'intégration paysagère du projet.

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. La description des travaux, qui reste générale et générique, mériterait d'être complétée et adaptée au projet. Notamment, l'étude évoque les positionnements des zones de stockage et de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas d'en analyser les impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) doivent être positionnées dans les zones d'enjeux les plus faibles.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser notamment les surfaces des pistes et autres équipements, la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur l'environnement.**

Par ailleurs, si des fouilles archéologiques sont ordonnées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Aussi, ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet et leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures (notamment en période de travaux) doivent être coordonnées et explicitées dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des éventuelles fouilles archéologiques, assortie, en tant que de besoin, par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.**

## 2.2 Effets cumulés

L'étude identifie les projets situés à proximité du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de parc photovoltaïque au sol. Il s'agit en particulier de trois projets situés sur les communes de Nissan-lès-Enserune et Béziers. La recherche de projets susceptibles d'avoir des effets cumulés a porté sur les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2017 et juillet 2020 sur les communes de Lespignan, Béziers, Vendres, Colombiers, Nissan-Lez-Enserune. L'étude d'impact datant d'octobre 2020, d'autres projets ont été réalisés depuis sur ces communes.

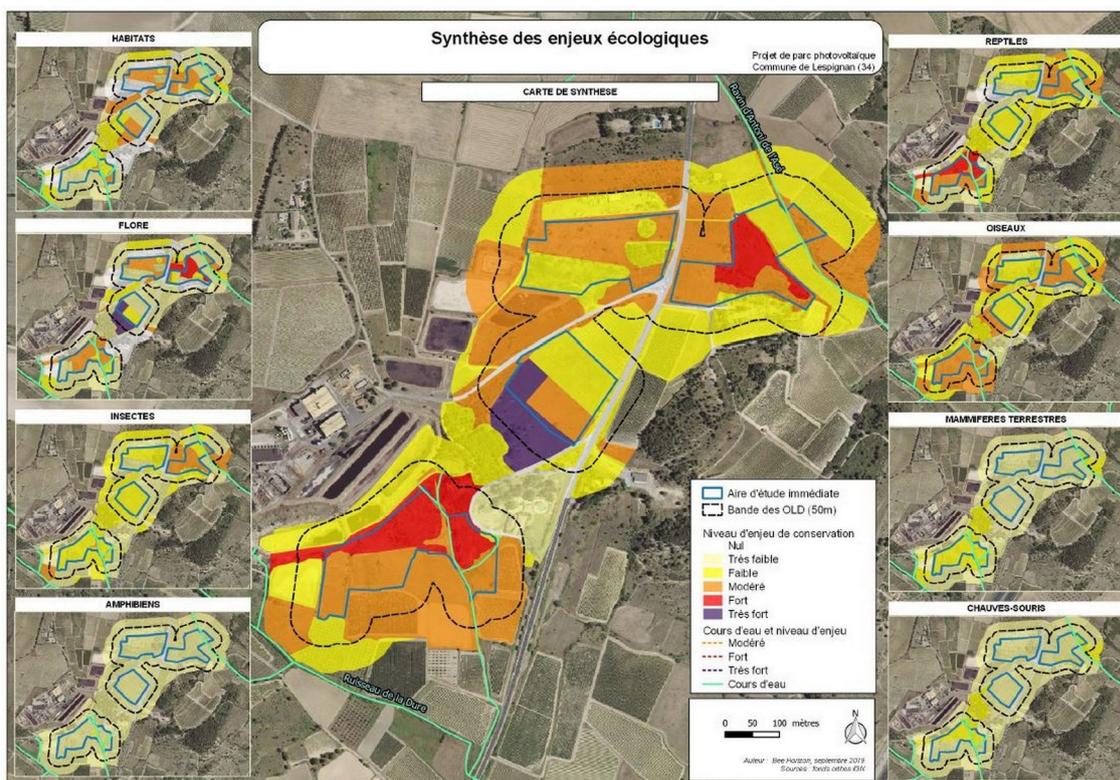
**La MRAe recommande de réévaluer les effets cumulés avec les nouveaux projets au-delà d'octobre 2020.**

## 2.3 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet (ZIP) se situe sur des terrains à caractère naturel et agricole présentant une biodiversité riche, avec des enjeux de préservation, attestés par la présence ou la proximité d'un nombre important de zonages écologiques signalés d'intérêt ou réglementés. La zone d'implantation du projet est incluse dans la ZNIEFF de type 1 « *Collines nord de Lespignan* », la ZNIEFF de type 2 « *Collines de Nissan et Lespignan* », dans des zonages des plans nationaux d'action (PNA) de la Pie-grièche méridionale et du Lézard ocellé et concernée par d'autres PNA sans périmètre (chiroptères, papillons de jour, pollinisateurs), en partie dans un site du conservatoire des espaces naturels « *Basse plaine de l'Aude et collines d'Ensérune* », et à proximité de nombreux zonages d'inventaires et Natura 2000. Le site d'étude est situé, pour partie, dans le réservoir biologique « *collines du Narbonnais* » (secteur 1 et 2) et inclus dans un corridor écologique semi-ouvert du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ainsi qu'à l'interface d'un pôle d'intérêt écologique et à proximité d'une continuité écologique à créer ou à renforcer pour la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR<sup>4</sup> en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de la présence d'espèces et d'habitat naturels à enjeux de conservation importants comme le montre la carte de synthèse ci-dessous.



La réflexion doit porter sur les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux.

**La MRAe recommande de conduire, en application la démarche « éviter, réduire, compenser » et en se fondant sur un état initial complété, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental (notamment au regard des enjeux biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé dans ou à proximité de 10 périmètres réglementaires, contractuels ou par maîtrise foncière :

- ZSC « *Collines d'Ensérune* » (ancien nom : Collines du Narbonnais, aire d'étude incluse dans cette ZSC) ;
- ZSC « *Basse plaine de l'Aude* » (2 500 m) ;
- ZPS « *Basse plaine de l'Aude* » (2 500 m) ;
- ZSC « *Mare du plateau de Vendres* » (4 160 m)
- Sites du Conservatoire des Espaces Naturels « *Basse plaine de l'Aude et collines d'Ensérune* » (aire d'étude incluse dans ce site) ;
- Espace Naturel Sensible « *Basse vallée de l'Aude* » (3 600 m) ;
- le parc naturel régional « *La Narbonnaise en Méditerranée* » (4 300 m).

Le site d'étude se trouve également à proximité de 14 périmètres d'inventaires ZNIEFF<sup>5</sup> de type 1 et 2 et inter-secte 3 d'entre eux :

- ZNIEFF de type 1 « *Collines nord de Lespignan* » ;

5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

- ZNIEFF de type 2 « *Collines de Nissan et Lespignan* ».

Enfin la zone d'étude se situe au sein de zonages de plans nationaux d'action en faveur de la Pie-grièche méridionale et du Lézard ocellé.

### État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre juin 2018 et juin 2020. Ces inventaires datant de plus de cinq ans ne sont plus pertinents pour fonder à eux seuls l'état initial de l'étude d'impact et il apparaît nécessaire de les actualiser. De plus, une seule journée d'inventaire a eu lieu en période hivernale. Enfin, les inventaires ont concerné plusieurs groupes d'espèces lors d'une même journée et n'ont été réalisés que par un seul observateur pour chaque journée d'inventaire.

La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain.

La MRAe rappelle que les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

Le temps d'observation dédié à ces différents groupes n'est jamais précisé ; ce qui ne permet pas de définir la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces.

**Dans un contexte de richesse écologique importante du secteur de projet, la MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires faunistiques sur un cycle biologique complet en précisant les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'avoir une pression d'inventaire suffisante sur chaque groupe. Le cas échéant, les enjeux et impacts du projet devront être réévalués en vue de proposer de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation si nécessaire.**

### Habitats naturels et flore

31 habitats et mosaïques d'habitats ont été recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet, dont trois habitats d'intérêt communautaire.

285 espèces végétales ont été inventoriées sur la zone d'implantation du projet, dont deux espèces végétales protégées, le Glaïeul douteux (protégé nationalement) et la Bugrane sans épines (protégée régionalement).

Pour la flore, les pieds de Bugrane sans épine dans les OLD<sup>6</sup> peuvent être détruits en fonction des modalités de gestion des OLD, notamment en cas de débroussaillage alvéolaire, si les alvéoles sont centrées sur les populations de cette espèce.

**La MRAe recommande de préciser les modalités de gestion des obligations légales de débroussaillage, de revoir à la hausse si nécessaire les impacts du projet sur la Bugrane sans épine et de définir les mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.**

### Faune

135 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude ou sont susceptibles de fréquenter la zone, dont 56 espèces d'oiseaux, 7 espèces de mammifères dont 4 chiroptères (espèces ou groupes d'espèces), 5 reptiles, 3 amphibiens et 64 espèces d'invertébrés dont 35 papillons, 17 orthoptères, 5 odonates, 3 hémiptères et 4 mantoptères.

Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la présence de la Magicienne dentelée, du Lézard ocellé et de certains rapaces diurnes comme le Milan royal (espèce à PNA), le Circaète Jean-le-blanc le Milan noir ou le Buisson des roseaux.

6 Obligation légale de débroussaillage.

Pour les insectes, le dossier d'étude d'impact ne propose pas de carte des habitats favorables aux insectes alors que des habitats favorables, garrigues et prairies méditerranéennes hygrophiles, sont présents et que l'étude considère la Diane (espèce incluse dans le PNA Papillons de jour) ou la Magicienne dentelée sont curieusement absentes de ces habitats.

**La MRAe recommande de proposer une cartographie des habitats favorables aux insectes et de démontrer que les habitats de la ZIP ne sont pas favorables pour la Diane et la Magicienne dentelée ou, le cas échéant, de réévaluer les enjeux et les impacts du projet pour ces espèces et de définir les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation.**

Pour les reptiles, l'étude indique que seul un secteur au sud de la zone d'étude présente des habitats favorables pour le Lézard ocellé. Il reste nécessaire de démontrer en quoi les autres habitats ne sont pas favorables au Lézard ocellé, alors que, selon Geniez & Cheylan<sup>7</sup>, la plupart des milieux lui convient, en dehors des forêts denses, des grandes cultures totalement dépourvues d'abris et des zones de marais.

**La MRAe recommande de démontrer que les habitats de la ZIP ne sont pas favorables pour le Lézard ocellé ou, le cas échéant, de réévaluer les enjeux pour cette espèce sur la zone d'étude et, s'il y a lieu, les impacts du projet sur cette espèce ainsi que les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation.**

Considérant le phénomène de fuite des reptiles qui les incitent à se déplacer sur quelques mètres puis à se cacher, une destruction d'individus est à prévoir pour ce groupe, tant au niveau de la zone d'emprise du projet qu'au niveau des OLD.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts du projet sur les reptiles et de prévoir les nouvelles mesures ERC<sup>8</sup> nécessaires pour ce groupe.

Pour les rapaces, l'installation de grandes surfaces de panneaux photovoltaïques entraînera une réduction forte de leur zone de chasse par la probable diminution de l'accessibilité aux proies, ainsi qu'un effet miroir pouvant entraîner des risques de collision.

**La MRAe considère que l'étude d'impact minimise les enjeux pour les oiseaux, en particulier sur le territoire de chasse des rapaces, et recommande en conséquence de réévaluer les enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation.**

Les inventaires complémentaires recommandés peuvent entraîner une requalification des impacts du projet. Le cas échéant une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées peut être envisagée.

**Si les impacts résiduels sont réévalués à la hausse, la MRAe recommande au porteur de projet d'expertiser la nécessité d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées en liaison avec la DREAL Occitanie. Si cette dérogation est nécessaire, les dispositions retenues devront être intégrées à l'étude d'impact.**

## 3.2 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un territoire possédant une qualité patrimoniale et paysagère notable, notamment du fait des mesures de protection des espaces naturels. Le parc photovoltaïque introduit des matériaux en décalage avec le caractère naturel des lieux.

Enfin, le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (OLD de 50 m, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours). Ces mesures

7 Geniez P. & Cheylan M., 2012.- Les Amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope, Mèze ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris (collection Inventaires et biodiversité), 448p.

8 Éviter, réduire, compenser

conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux, sans qu'aucun montage photographique ne permette d'appréhender la transformation du site induite par les OLD.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec un nombre suffisant de photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de définir, le cas échéant, les mesures venant en évitement ou réduction de celles-ci.**

### 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 174 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant le débroussaillage, la construction et le transport des panneaux, les phases de travaux puis d'exploitation en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la diminution de la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**